



## Conseil de Communauté

### Séance du jeudi 11 décembre 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 4 décembre 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62

La séance est ouverte à 18h et levée à 22h23

**Étaient présents :** **Amagney :** M. Thomas JAVAUX (à compter de la question n°2), **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°7), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n°25 incluse), Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n°2), Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°6), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°2), M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI (à compter de la question n°5), M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°12 incluse), Mme Lorine GAGLILOLO (à compter de la question n°7), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°7), M. Damien HUGUET (à compter de la question n°7), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n°2), Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°8 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (à compter de la question n°7), Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°14 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°7), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°8 incluse), Mme Anne VIGNOT, Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO (jusqu'à la question n°33 incluse), **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°7), **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN représenté par Mme Laetitia LARROCHE suppléante, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Larnod :** M. Hugues TRUDET (à compter de la question n°6 et jusqu'à la question n°7 incluse), **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ (à compter de la question n°2), **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°2), **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK représentée par M. Eric BADET suppléant, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°7), **Pirey :** M. Patrick AYACHE (à compter de la question n°7), **Pouilly-Français :** M. Yves MAURICE, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY (à compter de la question n°7), **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°56 incluse), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vielleilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

**Etaient absents** : **Besançon** : M. Hasni ALEM, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Karima ROCHDI, M. Gilles SPICHER, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, **Beure** : M. Philippe CHANEY, **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux** : M. Romain VIENET, **Mamirolle** : M. Cédric LINDECKER, **Merrey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT, **Pouilley-Les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN,

**Secrétaire de séance** : M. Gabriel BAULIEU

**Procurations de vote** : **Besançon** : M. Hasni ALEM à M. Aurélien LAROPPE, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Anne BENEDETTO à Mme Aline CHASSAGNE, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Claudine CAULET à Mme Françoise PRESSE (à compter de la question n°26), Mme Nadia GARNIER à M. François BOUSSO, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à Mme Marie ZEHAF, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, Mme Valérie HALLER à Mme Lorine GAGLILOLO, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°9), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (à compter de la question n°7), Mme Juliette SORLIN à M. Sébastien COUDRY (jusqu'à la question n°6 incluse), M. Gilles SPICHER à M. Yannick POUJET, M. André TERZO à Mme Frédérique BAEHR (à compter de la question n°7), Mme Sylvie WANLIN à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Christine WERTHE à Mme Marie LAMBERT, **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, **Champoux** : M. Romain VIENET à M. Patrick CORNE, **Mamirolle** : M. Cédric LINDECKER à M. Daniel HUOT, **Merrey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT à Mme Julie CHETTOUH, **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET à M. Gabriel BAULIEU (jusqu'à la question n° 6 incluse), **Pouilley-Les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET à M. Patrick AYACHE, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY à M. Henri BERMOND (jusqu'à la question n°6 incluse), **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN à M. Jacques ADRIANSEN

Délibération n°2025/2025.00393

Rapport n°8 - Règlement Local de Publicité intercommunal – approbation après enquête publique

## Règlement Local de Publicité intercommunal – approbation après enquête publique

**Rapporteur : M. Aurélien LAROPPE, Vice-Président**

	Date	Avis
Commission n°6	12/11/2025	Favorable
Bureau	27/11/2025	Favorable

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

### Résumé :

Grand Besançon Métropole a prescrit le 16 décembre 2019 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), fixant par la même occasion les modalités de concertation préalable avec le public et de collaboration avec les communes.

En septembre 2023, un diagnostic a été réalisé, suivi du débat sur les orientations générales en mai 2024. Le 22 mai 2025 le Conseil communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi. Après la consultation des Personnes Publiques associées et l'enquête publique, le présent rapport présente le RLPi pour approbation.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants,  
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L. 103-3, R.153-1 et suivants,  
 Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration,  
 Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 mai 2024 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal,  
 Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de règlement local de publicité intercommunal,  
 Vu l'arrêté de la Présidente de Grand Besançon Métropole du 18 août 2025 soumettant le projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal à enquête publique,  
 Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,  
 Vu la tenue de la Conférence des Maires, réunie le 6 novembre 2025, à laquelle les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ont été présentés,  
 Vu le dossier du RLPi en annexe.

### **I. Contexte**

Par un règlement local de publicité (RLP), la collectivité compétente (celle ayant la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme) adapte les règles nationales relatives à l'affichage extérieur, fixées par le code de l'environnement, aux spécificités locales.

Outil de protection du cadre de vie, le RLP encadre les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes pour faire en sorte que ces dispositifs s'intègrent le mieux possible au paysage local.

Sur le territoire de Grand Besançon Métropole, l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est faite pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires impactant la matière (notamment la récente loi Climat et Résilience du 22 août 2021), des évolutions du territoire, et pour disposer, sur tout le territoire, d'un outil de protection du cadre de vie complémentaire du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré parallèlement.

Le projet de RLPi a été arrêté le 22 mai 2025. Il procède à une double logique :

- une logique d'harmonisation des règles à l'échelle des 67 communes (définition de principes communs), afin de renforcer l'identité territoriale et d'assurer une égalité de traitement de tous les habitants ;
- une logique de modulation des règles en fonction des différentes ambiances paysagères, en instaurant des règles spécifiques pour chacune (zonage).

## II. les consultations sur le projet arrêté

### - Avis des conseils municipaux des communes membres

Le projet de RLPi arrêté le 22 mai 2025 a été soumis pour avis aux communes membres qui disposaient d'un délai de 3 mois à compter de la date d'arrêt pour rendre leurs avis.

Comme présenté lors de la conférence des maires du 6 novembre 2025, sur les 67 communes :

- 57 ont émis un avis favorable tacite,
- Aucune commune n'a émis un avis défavorable,
- 10 ont émis un avis favorable au projet de RLPi par délibération, dont 4 avec des remarques.

Ces avis ont été joints au dossier d'Enquête Publique.

Les remarques portent sur :

- La prise en compte de la commune nouvelle de Mamirolle intégrant le hameau du Gratteris.

Cette remarque est intégrée au zonage.

- La prise en compte d'un futur PDA à Thise.

Le périmètre du PDA ne sera intégré qu'après approbation.

- La réalisation du bilan mi-parcours pour mesurer les effets du RLPi sur le paysage et l'impact économique sur les entreprises.

L'évaluation des éléments mesurables de la mise en œuvre du RLPi sera partagée avec les communes.

- La classification de l'entrée du centre-ville (section Intermarché jusqu'à la gare) de la commune de Saint-Vit en ZP5.

Cette zone est à dominante habitat. Ainsi le zonage correspondant est celui de la ZP2 qui couvre les secteurs dédiés à l'habitat mais également les secteurs mixtes mêlant commerces de proximités et habitat. Ce zonage est donc maintenu.

### - Consultation des personnes publiques associées et consultées

Le projet de RLPi arrêté a été transmis, pour avis, aux personnes publiques associées à la procédure, telles que définies par le code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'examen de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

- **2 avis favorables** ont été rendus, sans observations par la Chambre des métiers et la SNCF ;
- **3 avis favorables** ont été rendus, avec observations par le Département, le syndicat mixte du SCOT et la Chambre de commerce et d'industrie ;
- l'Etat a donné **un avis favorable, assorti d'une réserve** relative à la réintroduction de publicité en centre ancien de Besançon sur mobilier urbain ;
- Les autres avis non expressément exprimés sont réputés favorables (CDNPS, Chambre d'agriculture du Doubs, Conseil régional Bourgogne Franche Comté).

Le détail des avis figure en annexe. Seules ont été prises en compte les remarques sans incidence sur l'économie générale du projet. S'agissant de la réserve de l'Etat sur la réintroduction de la publicité en zone patrimoniale, le projet de RLPi maintient sa dérogation à l'interdiction de publicité/préenseigne dans les lieux patrimoniaux, comme le permet la réglementation nationale (article L581-8 du code de l'environnement).

## III. Enquête publique

A l'issue de la consultation des PPA, le projet de RLPi arrêté a été soumis à enquête publique du 16 septembre 2025 au 3 octobre 2025 par arrêté de la Présidente de Grand Besançon Métropole en date du 18 août 2025.

Au total 65 contributions ont été reçues pendant l'enquête. Elles traduisent des positions contraires : de manière générale, les sociétés d'affichage et leurs syndicats appellent à un assouplissement du projet de RLPi arrêté (règle nationale de surface à conserver à Besançon le long des axes routiers les plus empruntés, possibilités plus larges de publicités/préenseignes numériques...), tandis que les

habitants et les associations environnementales et citoyennes souhaitent réduire au maximum la place de la publicité dans l'espace public.

La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions le 30 octobre 2025 et émis un avis favorable assorti de 5 recommandations :

- **prendre en compte des recommandations et réserves des PPA,**

Sur ce point, la réserve de l'Etat n'est pas prise en compte. La recommandation du département ainsi que celle du SCoT sur les PDA de Byans-sur-Doubs et Champagney sont prises en compte.

- **envisager une mise en conformité des dispositifs publicitaires progressive, dans une démarche de pédagogie et d'écoute de la part des élus du GBM vis-à-vis des professionnels de l'affichage,**

En réponse, sur ce point, le délai de mise en conformité est fixé par le code de l'environnement. Ce délai ne peut donc être différé. Toutefois, les mises en conformité seront accompagnées d'une démarche de sensibilisation et d'écoute préalable aux procédures prévues par le code de l'environnement.

- **veiller à la mise en cohérence du zonage du RLPi avec celui du PLUi,**

Sur ce point, l'élaboration du PLUi se fait de manière conjointe avec celle du RLPi. A ce stade, le zonage du PLUi n'est pas définitif. Le zonage du RLPi qui s'est fondé sur des versions provisoires du PLUi pourra être modifié une fois le PLUi approuvé.

- **vérifier que l'article 8.4.5 du règlement concernant les seuils de luminance soit compatible avec une méthodologie et des outils normés pour éviter tous contentieux,**

Sur ce point, la collectivité prendra les dispositions nécessaires pour le contrôle.

- **envisager une étude sur les impacts économiques du RLPi sur les sociétés d'affichage, les commerces et les entreprises sous-traitantes du monde publicitaire.**

Ce point renvoie à des modalités d'évaluation à prévoir dans la mise en œuvre.

En somme, les recommandations de la commission d'enquête n'appellent pas d'ajustement du RLPi.

En revanche, certaines observations reçues pendant l'enquête publique et les avis des Personnes Publiques Associées justifient des ajustements du projet de RLPi, sans que soit remise en cause l'économie générale du projet (cf tableau en annexe dans la fiche de synthèse).

#### **IV. Ajustements apportés au projet de RLPi après l'enquête publique**

La Conférence des Maires, réunie le 6 novembre 2025, a examiné les avis et contributions reçus et, en conséquence, les mesures du projet de RLPi arrêté à compléter / corriger / modifier avant son approbation.

Les modifications suivantes sont proposées, afin de tenir compte des avis exprimés par les personnes consultées, des observations exprimées au cours de l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête :

- **Dans le zonage :**

- correction de forme sur les plans de zonage : amélioration du niveau de résolution,
- ajout en zone de publicité 1 « Patrimoine » des périmètres délimités des abords des communes de Byans-sur-Doubs et Champagney ;

- **Dans le règlement écrit :**

Pour faciliter la compréhension des règles, des précisions complémentaires sont apportées concernant les règles applicables :

- aux chevalets (art.4.2.2) : interdiction des chevalets numériques en ZP1
- aux enseignes (art.9.2.3) : interdiction des enseignes scellées au sol et directement installés sur le sol de moins de 1 mètre ;

- aux enseignes (art.9.2.4) : interdiction des enseignes numériques sauf les pharmacies et les établissements culturels ;
- aux enseignes (art.9.4) : prise en compte des drives dans la règle des enseignes scellées au sol ;
- aux enseignes art.10.2.6 : autorisation d'une deuxième ligne d'écriture avec une hauteur de 0,10 mètre en ZP1 ;
- aux enseignes (art.10.4.5) : modification de la saillie à 0,70 mètre pour les enseignes perpendiculaires en ZP1 ; et ajout d'un nouvel article (10.4.6) pour préciser la hauteur minimale d'implantation ;
- aux dispositifs lumineux situés à l'intérieur des baies et vitrines des commerces (art.14) : distinction faite entre les dispositifs numériques et lumineux (horaire d'extinction et surface) ;

En outre :

- les règles nationales de distance d'un dispositif scellé au sol eu égard aux baies des habitations voisines (10 m) sont conservées ;
- les règles nationales de hauteur minimale (0,5 m du sol) et maximale (7,5 m du sol) des panneaux muraux sont conservées ;
- l'interdiction de publicité murale si le mur supporte déjà une enseigne est supprimée ;
- la publicité/préenseigne murale de 10,5 m<sup>2</sup> dans les zones commerciales et d'activités est autorisée ;

- **Dans le rapport de présentation :**

Le rapport de présentation est corrigé en conséquence des modifications apportées au règlement principalement au chapitre 5 portant sur l'explication des choix.

- **Dans les annexes :**

La définition du mobilier urbain est complétée dans le lexique.

L'ensemble des justifications pour les ajustements apportés au projet ainsi que les observations non prises en compte sont détaillées en annexe dans la fiche de synthèse.

En application de l'article L581-14-1 du Code de l'environnement, le RLPI une fois approuvé, est annexé aux PLU des communes.

La délibération sera affichée pendant un mois au siège de GBM et dans les communes membres et est mise à disposition sur le site de GBM. Mention de cet affichage en caractère apparents est fait dans un journal.

**A la majorité des suffrages exprimés, 14 contre et 11 abstentions, le Conseil de Communauté approuve le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), tel qu'annexé.**

Rapport adopté à la majorité des suffrages exprimés :

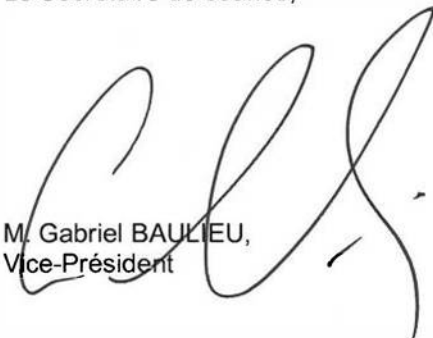
Pour : 92                                  Contre : 14                                  Abstentions\* : 11                                  Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

Le Secrétaire de séance,

M. Gabriel BAULIEU,  
Vice-Président



Pour extrait conforme,  
La Présidente,

Anne VIGNOT  
Maire de Besançon

